Département du Puy-de-Dôme
Commune de NONETTE-ORSONNETTE

ARRETE TEMPORAIRE N°20221018A2
Portant réglementation provisoire de la circulation
et autorisation d'occupation du domaine public
différentes rues à NONETTE
sur le territoire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE

- VU les lois N°82-213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU le décret N°86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
- VU Les articles L.331-1 à L. 331-3 relatifs à la gestion de la voirie communale,
- VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son Livre I- 8ème partie/signalisation temporaire ;
- Considérant les demandes d'arrêté de police de circulation et d'autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de NONETTE-ORSONNETTE, émanant de l'entreprise CHEVALIER – La Grande Ile 43100 BRIOUDE – représentée par Monsieur Olivier MALIGE – afin de permettre des travaux de réfection de voirie, rue Jean de France, Rue d'Enfer, Rue de Beauregard, Chemin du Guéret, Rue Jean Amariton, Route d'Orsonnette et Chemin de Chauzat à NONETTE
- Considérant que ces travaux se dérouleront du 18 au 21 octobre 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Afin de permettre des travaux de réfection de voirie Rue Jean de France, Rue d'Enfer, Rue de Beauregard, Chemin du Guéret, Rue Jean Amariton, Route d'Orsonnette et Chemin de Chauzat à NONETTE :**

- **la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie au droit de chaque chantier**
- **l'entreprise CHEVALIER sera autorisée à occuper le domaine public**

ARTICLE 2 : **Cette mesure prend effet sur la période du 18 au 21 octobre 2022**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, à la charge de l'entreprise, sera mise en place et entretenue par celle-ci.
Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 : Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou autre faute commise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NONETTE-ORSONNETTE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le demandeur

ARTICLE 8 :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LEMBRON,
M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 18/10/2022
Le Maire,
Pierre RAVEL

MAIRIE * 63340 NONETTE-ORSONNETTE *